

## Fiche DPC

Le régime du DPC des professionnels de santé a été redéfini et précisé par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 *de modernisation de notre système de santé* et par plusieurs textes réglementaires. Cette fiche a pour objet de vous présenter les nouvelles règles et modalités du DPC qui concernent à la fois les personnels de santé et les organismes et structures de formation.

### 1. L'obligation de DPC des personnels de santé

#### 1.1 Rappel des enjeux du DPC :

Le DPC est une démarche active du professionnel tout au long de son exercice professionnel.

Il s'agit d'une démarche de responsabilisation dans laquelle le professionnel doit identifier les marges d'amélioration de ses pratiques et choisir un programme de DPC en conséquence. L'obligation individuelle s'inscrit dans une démarche permanente d'amélioration de la qualité des soins et des activités menées dans le cadre des missions des personnels. Il s'agit d'orienter les professionnels vers une démarche de parcours de maintien des compétences axé sur le cœur de métier de chaque professionnel.

Au-delà de la stricte formation continue (FC), la démarche doit intégrer les notions d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) ainsi que de gestion des risques (GR) directement liés à la spécificité de la patientèle et aux modes d'exercice.

L'EPP signifie, pour chaque professionnel, de s'interroger sur sa façon d'exercer son métier et de confronter sa pratique aux standards. Cette démarche se réalise seul, ou en équipe. Elle peut prendre plusieurs formes : analyse de dossiers en équipe, audit de pratiques etc.

Quant à la GR, il s'agit d'une démarche d'analyse, à réaliser en équipe, sur les risques découlant de l'activité professionnelle exercée dans un contexte spécifique (Exemple : quels sont les événements indésirables dans un lycée ?). Elle relève ainsi, pour partie, d'une démarche qualité.

#### 1.2 Les nouvelles modalités d'accomplissement par les professionnels de santé de leur obligation de DPC

Pour satisfaire à son obligation triennale, chaque personnel doit s'engager **sur 3 ans dans une démarche de DPC** (qui consiste en la construction d'un parcours individuel) comportant des actions de FC, d'EPP et de GR, et a minima deux actions parmi ces trois catégories, ainsi qu'une action s'inscrivant dans le cadre des orientations nationales prioritaires.

Il convient de noter que **le professionnel a l'obligation légale de se former dans le champ des orientations nationales prioritaires**, et que les actions de ce type doivent toujours être dispensées par des organismes ou structures de formation ayant été enregistrés auprès de l'ANDPC.

Par ailleurs, les actions peuvent être suivies de façon indépendante ou être associées dans le cadre d'un même programme.

Enfin, les actions doivent être conformes à une des méthodes et modalités validées par la Haute Autorité de santé (HAS). Ces méthodes et modalités, qui ont été pour la plupart mises à jour en 2017, sont consultables sur le site [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr) sous la rubrique « **Outils, guides et méthodes** » - « **DPC** ». Sous ce lien, la HAS propose plusieurs exemples exhaustifs de méthodes envisageables pour chaque type d'action (FC, EPP ou GR).

### **1.3 L'obligation de DPC hors champ des orientations nationales prioritaires**

Pour accomplir son obligation de DPC, chaque professionnel pourra suivre et faire valoir au titre du DPC des formations n'entrant pas dans le champ des orientations nationales prioritaires et qui sont habituellement proposées dans le plan de formation de l'académie dans laquelle il exerce. Ces formations doivent toutefois correspondre aux critères de FC, d'EPP et de GR exposés précédemment et être conformes aux préconisations de la HAS.

### **1.4 L'obligation de DPC dans le champ des orientations nationales prioritaires fixées par l'arrêté du 8 décembre 2015**

Comme indiqué précédemment, les personnels médecins et infirmiers sont, par ailleurs, tenus de suivre des actions de DPC spécifiquement liées aux orientations nationales prioritaires et proposées par des structures ayant été préalablement enregistrées par l'ANDPC.

Vos services académiques peuvent se rapprocher de l'ANDPC pour solliciter leur enregistrement et ainsi être habilités, dans un second temps, à proposer leurs propres actions de DPC liées aux orientations nationales prioritaires. Sur ces questions, je vous invite à vous reporter au [point 2- L'enregistrement des services de l'éducation nationale en tant qu'organismes de DPC.](#)

Sinon, vos services ont la possibilité d'inscrire dans leur plan de formation des actions de DPC assurées par des organismes extérieurs enregistrés auprès de l'ANDPC.

**S'agissant de l'offre de formation des organismes extérieurs, vous trouverez, en annexe de la présente fiche, deux tableaux recensant, à titre purement indicatif, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2018, une sélection de formations (extraites du site de l'ANDPC) à destination des médecins et des infirmiers, proposées par des universités, des Instituts français en soins infirmiers et l'Ecole des hautes études en santé publique, et s'inscrivant dans le champ de ces orientations. L'intégralité des offres de formation liées aux orientations nationales prioritaires figurent sur le site de l'ANDPC ([www.agencedpc.fr](http://www.agencedpc.fr)).**

Je précise que les formations figurant dans ces tableaux ont été sélectionnés du fait de leur rattachement à des orientations nationales prioritaires elles-mêmes en lien avec les fonctions exercées par les médecins et infirmiers exerçant dans le périmètre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Vous trouverez en annexe de la présente fiche un troisième tableau recensant les orientations nationales prioritaires directement liées aux missions des médecins et infirmiers exerçant dans les deux périmètres ministériels, et qui a servi de base pour la sélection de formations qui vous est proposée.

**Ces tableaux ont pour objectif, dans la perspective de l'élaboration des plans de formation académiques 2019-2020 d'aider les services en charge de la formation à circonscrire le périmètre des actions de DPC proposées par les organismes extérieurs susceptibles de correspondre aux besoins de formation des médecins et infirmiers au regard de leurs missions.**

Il convient de noter que les orientations fixées par l'arrêté du 8 décembre 2015 sont reconduites pour l'année 2019. Les orientations pour la prochaine période triennale (2020-2022) sont en cours de concertation avec l'ANDPC. Mes services vous tiendront informés de l'entrée en vigueur effective de ces nouvelles orientations.

Par ailleurs, il convient de souligner que les formations n'ont pas la même finalité selon qu'elles figurent dans l'annexe 1 ou dans l'annexe 2.

**Les formations de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2015** sont ouvertes à toutes les professions et sont « validantes » au titre de l'obligation légale de se former dans le champ d'une orientation nationale prioritaire.

**Les formations de l'annexe II** sont classées par profession et ne permettent de valider l'obligation légale de se former dans le champ d'une orientation nationale prioritaire que pour les personnels relevant de la profession ou de la spécialité concernée.

Toutefois, un professionnel qui n'est, en principe, pas concerné par une orientation peut suivre une formation dans le champ de cette orientation si elle correspond à ses besoins et lui permet d'améliorer ses compétences. Cette formation contribuera à la construction de son parcours personnel de DPC. Ainsi, si cette action de formation est valorisable au titre de l'obligation générale de DPC, elle ne comptera pas pour une action au titre de l'obligation légale de suivre au minimum une action s'inscrivant dans le cadre des orientations nationales prioritaires définies pour sa profession.

Ainsi, les professionnels de santé pourront, suivre des actions de DPC liées aux orientations nationales prioritaires qui auront été inscrites au plan de formation, soit suite à l'enregistrement des services académiques par l'ANDPC, soit en tant qu'actions de DPC proposées par un organisme extérieur de formation.

### **1.5 Le suivi et la justification de l'accomplissement de l'obligation de DPC (article R. 4021-5 du code de la santé publique)**

**Un document de traçabilité électronique** sera mis à la disposition de chaque professionnel de santé en décembre 2018, quels que soient son statut et son mode d'exercice, sur le site internet de l'ANDPC.

Il permettra au professionnel de conserver dans un dossier personnel unique, tout au long de son activité professionnelle, les éléments attestant de son engagement de sa démarche de DPC dans le cadre de son obligation triennale.

Le document de traçabilité comportera les éléments suivants :

- Les données relatives à l'identité du professionnel ;
- Les différentes actions de DPC suivies, classées par ordre chronologique et par catégorie (FC, EPP ou GR) ;
- Les autres formations suivies ou les activités concourant au maintien des compétences (congrès, maîtrise de stage, enseignement, etc.)
- Les éléments de preuve attestant de la réalisation de ces actions ;
- Une synthèse annuelle et triennale de ces actions.

**Vos services seront informés de la date à laquelle ce document sera mis à la disposition des professionnels sur le site de l'ANDPC.**

### **1.6 Le contrôle de l'obligation de DPC (articles R. 4021-5 et R. 4021-23 du code de la santé publique)**

Le 11<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 4021-5 du code de la santé publique (CSP) prévoit que « A l'issue de la période triennale, le professionnel de santé adresse à l'autorité chargée du contrôle de son obligation de DPC, à savoir à l'ordre professionnel dont il relève, l'ensemble des éléments du document de traçabilité. A tout moment, il peut lui être demandé d'attester de son engagement dans la démarche, selon des modalités fixées par l'autorité en charge du contrôle ».

Cette autorité de contrôle est, pour les médecins comme pour les infirmiers, le conseil compétent de l'ordre dont ils relèvent respectivement (article R. 4021-23 du CSP). L'employeur n'intervient donc pas dans le contrôle de l'obligation de DPC.

## **2. L'enregistrement des services de l'éducation nationale en tant qu'organismes de DPC**

Les services de l'éducation nationale qui souhaiteraient proposer des actions de DPC liées à une orientation nationale prioritaire doivent préalablement procéder à leur enregistrement auprès de l'ANDPC dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 septembre 2016 mentionné en annexe de la présente fiche.

L'ANDPC procédera à l'enregistrement du service qui aura été à même de prouver son aptitude à réaliser des actions de DPC. Cette aptitude s'analyse au regard des éléments suivants :

- validité du contenu scientifique des actions ;
- qualifications des concepteurs des actions et des intervenants ;
- modalités d'évaluation des actions et mise en œuvre d'une procédure d'amélioration de la qualité ;
- transparence des modalités de recours à des sous-traitants pour des activités pédagogiques ;
- ressources financières et dispositions garantissant l'indépendance de l'organisme ou de la structure et de ses éventuels sous-traitants notamment à l'égard des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé ;
- politique de gestion des conflits d'intérêts.

Pour satisfaire à ces critères, **le service devra communiquer les informations indiquées à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 septembre 2016**. Il est nécessaire de justifier, **notamment** :

- les actions prévues (FC et/ou EPP et/ou GR) ainsi que les publics concernés ;
- les membres d'un **conseil scientifique** (ou instance équivalente) ;
- un budget prévisionnel concernant spécifiquement les activités faisant l'objet de la demande d'enregistrement.

Par ailleurs, le déclarant s'engage à ce que les actions qui seront déposées par lui sur le site internet de l'ANDPC s'inscrivent dans le cadre des orientations nationales prioritaires et soient, en outre, conformes à l'une des méthodes et modalités validées par la HAS, conformément à l'article R. 4021-4 du code de la santé publique.

**S'agissant de l'instance scientifique**, il s'agit d'une instance que chaque recteur crée de façon pérenne dans le cadre de son pouvoir d'organisation des services.

L'instance scientifique a pour mission d'apprécier et de valider le caractère scientifique et pédagogique des actions proposées.

**Ont vocation à être représentées dans cette instance scientifique, notamment :**

**Des personnalités de l'académie :**

- des médecin et infirmier conseillers techniques, qui, au regard de leurs missions, sont légitimes à assurer ce type de fonctions ;
- le responsable du service chargé de la formation continue des personnels de santé ;
- le conseiller technique pour les établissements et la vie scolaire (CTEVS) ;

**Des personnalités extérieures** issues, notamment, de la pédiatrie, de la médecine générale, de la santé publique, de la médecine du travail et du secteur infirmier, notamment:

- un professeur de santé publique de la région ;
- un professeur de médecine du travail ;
- le professeur de pédiatrie coordinateur régional de la FST « médecine scolaire » ;
- un représentant d'une UFR de médecine ;
- un représentant d'un institut de formation en soins infirmiers ;
- un représentant de l'ARS.

J'attire votre attention sur le fait que cette instance devra moduler sa composition selon qu'elle examine des actions de DPC à destination des infirmiers ou des médecins.

Les démarches d'enregistrement sont à effectuer directement sur le site de l'ANDPC (<https://www.ogdpc.fr/organismes>). Ces démarches débutent par l'ouverture d'un compte personnalisé sur l'extranet Organismes de DPC (ODPC) qui génère automatiquement un identifiant à 4 chiffres, qui sera, le cas échéant, le numéro d'enregistrement et d'identification auprès de l'ANDPC.

Dès l'ouverture de ce compte personnalisé, un guide pratique précisant chaque étape de la procédure d'enregistrement est mis à disposition sur l'extranet ODPC.

L'ANDPC dispose d'un délai de 2 mois pour valider ou non la demande d'enregistrement à partir de la date de dépôt du dossier ou du retour du complément d'information demandé.

Une fois enregistré (notification par courriel de l'ANDPC), le service est habilité à présenter des actions de DPC.

Un guide pratique précisant les modalités de dépôt d'actions de DPC est mis à disposition sur l'extranet ODPC: <https://www.ogdpc.fr/organismes/programmesdedpc>

### **3. La mise en place d'une instance scientifique non limitée à l'examen des projets d'enregistrement**

Chaque académie peut décider de l'opportunité de mettre en place une instance scientifique dont les missions ne se limiteraient pas au seul examen des projets d'enregistrement des services

académiques en vue de proposer des actions de DPC entrant dans le champ des orientations nationales prioritaires.

La détermination de ses missions et de sa composition serait à la libre appréciation de chaque recteur qui a compétence pour créer cette instance.

L'une des missions de l'instance scientifique pourrait consister à soutenir l'action des services de formation continue dans la construction de l'offre de formation au regard, d'une part, des besoins des personnels et, d'autre part, des méthodes et modalités validées par la HAS (Cf. point 1.2- Les nouvelles modalités d'accomplissement par les professionnels de santé de leur obligation de DPC). Les professionnels composant cette instance, et notamment les médecins et infirmiers conseillers techniques au regard des missions qui leurs sont assignées par les circulaires du 10 novembre 2015 en matière de formation des personnels, pourraient, à titre d'exemple, apporter une expertise quant aux notions d'EPP et de GR appliquées aux métiers de médecin et d'infirmier de l'éducation nationale.